

1854.]

BILL.

[No. 134.]

Acte pour établir et fixer les pouvoirs des syndics des chemins à barrières de Québec, et pour d'autres objets.

A TTENDU que dans et en vertu de la dix-huitième section de l'ordonnance passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, chapitre dix-sept intitulée, "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" il est déclaré et statué que les chemins mentionnés dans la dite ordonnance seraient par la suite et resteraient sous la direction, la régie et le contrôle exclusifs des syndics d'iceux; et que tous les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle qui appartaient ci-devant à tous magistrats, grand-voyer, inspecteurs ou sous-voyers des chemins, ou autre officier des chemins, suivant l'acte passé dans la trente-sixième année du règne du roi George III, chapitre neuf, intitulé: "*Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets,*" ou par tout acte ou ordonnance ou loi quelconque, ou à tout conseil de district, ont été déclarés cesser et se terminer depuis et après le moment où les dits syndics prendraient la direction, la régie et le contrôle des dits chemins: Et attendu qu'il n'est pas expressément déclaré et statué dans la dite ordonnance, mais simplement donné à entendre que tous les dits pouvoirs, autorité, juridiction et contrôle avaient été par là conférés aux dits syndics, et qu'il est désirable que tous doutes à cet égard soient dissipés; À ces causes qu'il soit déclaré et statué, etc., comme suit:—

I. Tous les dits pouvoirs, autorité, juridiction et contrôle sur ou quant aux dits chemins ou tous autres chemins sous leur direction et contrôle au temps où ils ont cessé et se sont terminés à l'égard des dits magistrats, grand-voyer, inspecteur des chemins, et autre officier des chemins ou conseil de district par la passation de la dite ordonnance et lorsque les dits syndics ont pris la direction et le contrôle des dits chemins, ont été alors et sont encore dévolus aux dits syndics des chemins à barrières de Québec aussi amplement; pleinement et effectivement qu'ils étaient conférés aux dits magistrats, grand-voyer, inspecteur des chemins ou sous-voyers, ou autre officier des chemins ou conseil de district en vertu de l'acte ci-dessus cité ou de tout autre acte, ordonnance ou loi quelconque, et tous les dits pouvoirs s'étendront à tous les autres chemins ou chemins de ligne, qui sont maintenant ou seront par la suite placés sous leur juridiction et contrôle.

II. Et afin de dissiper tous doutes à ce sujet, qu'il soit déclaré et statué que les dits syndics, chaque fois qu'un chemin ou un chemin de ligne sous leur direction ou contrôle ne sera pas de la largeur requise par la loi, c'est-à-dire pour un chemin, trente pieds de large entre deux fossés de trois pieds de large chacun, mesure française, et pour un